

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1506395

M.

M. Chabernaud
Juge des référés

Ordonnance du 31 juillet 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 juillet 2015, M. représenté par Me
Le Roy, demande au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au président du conseil départemental de d'assurer son hébergement dans un
délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de
100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros à verser à Me Le Roy sur le
fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi
du 10 juillet 1991 ;

Le requérant soutient que :

- le département de a porté une atteinte grave et manifestement
illégal à son droit à l'hébergement d'urgence, dès lors qu'il est un mineur isolé sans domicile ;
- le département a méconnu les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de
sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et celles des articles 3-1 et 9-1
de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- une situation d'urgence est caractérisée, dès lors qu'une atteinte grave et manifestement
illégal a été commise, et qu'il subit un préjudice grave et immédiat ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2015, le département de
représenté par Me Naux, conclut au rejet de la requête ;

Le département soutient que :

- aucune situation d'urgence n'est caractérisée, dès lors que le requérant ne démontre pas
l'existence de circonstances particulières ;
- aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est établie ;
le requérant n'apporte aucun élément circonstancié de nature à démontrer qu'il est isolé ; par
ailleurs, il ne justifie pas être mineur, et sa santé physique n'est pas atteinte ; les structures

d'accueil gérées par le département sont saturées, en dépit de ce que d'importants moyens pour assurer l'accueil des mineurs étrangers isolés ont été déployés ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de celles des articles 3-1 et 9-1 de la convention internationale des droits de l'enfant est infondé ;

- à titre subsidiaire, la demande d'astreinte formulée par le requérant est infondée ;

M. a été admis à l'aide juridictionnelle totale par une décision du 31 juillet 2015 ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée, relative à l'aide juridique ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code civil ;

- le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Chabernaude, conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 31 juillet 2015 à 11 heures :

- le rapport de M. Chabernaude, juge des référés ;

- les observations de Me Le Roy, avocat de M. , qui soutient, en outre, qu'il y a lieu d'enjoindre au président du conseil départemental de d'assurer l'hébergement de M. dès notification de l'ordonnance à intervenir, celles de Me Cheneval, avocat du département de , et celles du représentant du département de ;

1. Considérant que M. , ressortissant malien né le 22 septembre 1999, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au président du conseil départemental de d'assurer son hébergement dès la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

3. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une obligation particulière pèse, en ce domaine,

sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. , ressortissant malien né le 22 septembre 1999, dont l'acte de naissance n'est pas critiqué par le département de , est, depuis son arrivée en France, seul, sans famille connue, et dépourvu de toute ressource, ainsi que l'a relevé le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Nantes aux termes d'une ordonnance de placement provisoire à l'aide sociale à l'enfance rendue le 28 juillet 2015 ; que, par ailleurs, en sa qualité de mineur, l'intéressé, qui est sans abri, n'est recevable ni à déposer une demande d'asile, ni à faire appel au « 115 » - service téléphonique de coordination de l'hébergement d'urgence ; que si le département, qui n'a accompli aucune diligence en l'espèce, fait valoir que les structures d'accueil dont il a la charge sont saturées, il n'apporte toutefois pas d'éléments circonstanciés susceptibles d'établir qu'il ne disposerait pas des moyens lui permettant de proposer une solution d'hébergement au requérant ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant de prendre les mesures nécessaires pour que M. bénéficie d'un hébergement d'urgence, le département de a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au président du conseil départemental de d'assurer son hébergement dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Le Roy renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, il y a lieu de mettre à la charge du département de la somme de 750 euros au titre des frais non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est enjoint au président du conseil départemental de d'assurer l'hébergement de M. dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Une somme de 750 euros sera versée par le département de à Me Le Roy en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____, et au département de _____.

Fait à Nantes le 31 juillet 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

B. CHABERNAUD

M-C. MINARD

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier.